

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 061-2016  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2016.RRGR.280  
  
Déposée le: 14.03.2016  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)  
Jost (Thun, UDC)  
Cosignataires: 14  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 983/2016 du 31 août 2016  
Direction: Direction des finances  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Exonérer les mandataires privés de l'impôt sur le revenu

---

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour alléger la fiscalité des mandataires privés qui exercent dans le cadre de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) :

La rémunération que touchent les mandataires privés pour l'exercice du mandat de curateur est exonérée de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 3000 francs.

Développement :

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Malgré les nombreuses nouveautés qu'il a introduites, les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) par exemple, la fonction de mandataire privé n'a pas disparu.

Sans les bénévoles, le soutien aux personnes ayant besoin d'aide ne serait pas garanti, même sous le régime du nouveau droit. Les APEA ne peuvent pas fonctionner sans l'investissement personnel des personnes qui exercent une curatelle.

Pour exercer une curatelle, la personne doit avoir les qualités requises, disposer du temps nécessaire et être capable d'exercer les tâches en toute autonomie. C'est l'APEA qui a la compétence de désigner le curateur ou la curatrice.

On voit ainsi que les mandataires privés continuent de jouer un rôle important. Ils touchent certes une modeste rétribution mais, si on la met en rapport avec le temps investi, on peut dire que cette fonction relève du bénévolat. L'Etat économise ainsi beaucoup d'argent, car les mandataires professionnels touchent une rétribution beaucoup plus élevée.

Pourtant, les mandataires privés doivent déclarer l'intégralité de leur maigre revenu au fisc. Et selon les cas et la progression dans la catégorie de revenus, tout ce qu'ils touchent sera absorbé par les impôts.

### Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires souhaitent alléger l'impôt des curateurs et curatrices privés en retranchant un montant exonéré d'impôt de 3 000 francs maximum de leur rémunération. A l'appui de leur motion, ils avancent qu'en raison de la progressivité de l'impôt, l'imposition de leur rémunération est confiscatoire même si elle est modeste.

La préoccupation des motionnaires n'a aucun fondement fiscal.

Les curateurs et curatrices privés ont droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le montant de leur rémunération est régi par une ordonnance cantonale<sup>1</sup>. Le Mémento concernant la rémunération et le remboursement des frais<sup>2</sup> fournit des renseignements complémentaires sur le sujet (Cf. site Internet de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [JCE]). Il convient de noter que les défraiements n'ont aucune conséquence fiscale ; ils ne sont jamais imposés.

Seule la rémunération rétribuant le travail fourni constitue du revenu imposable. Comme les salariés, les curateurs et curatrices reçoivent un certificat de salaire attestant leur rémunération. En établissant leur déclaration d'impôt, ils peuvent déduire leurs frais professionnels du montant perçu. Pour les revenus d'une activité accessoire, un montant forfaitaire de 800 francs est déductible en lieu et place des frais professionnels effectifs. Si ces revenus dépassent 4 000 francs, la déduction forfaitaire se monte à 20 pour cent, dans la limite de 2 400 francs. Seul le solde est assujéti à l'impôt sur le revenu. Pour des personnes à revenu moyen, le taux d'imposition du revenu supplémentaire se situe entre 20 et 30 pour cent. Contrairement à ce que pensent les motionnaires, le revenu tiré de l'exercice d'une curatelle n'est donc pas complètement « absorbé » par l'impôt.

L'exemple d'un curateur ou d'une curatrice dont le revenu imposable (hors rémunération de la curatelle) s'élève à 60 000 francs en 2016<sup>3</sup> en témoigne.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles ([ORRC](#) ; RSB 213.361)

<sup>2</sup> [https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes\\_erwachsenenschutz/erwachsenenschutz/private\\_mandatstragende.html](https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/erwachsenenschutz/private_mandatstragende.html)

<sup>3</sup> Chiffres pour un curateur ou une curatrice célibataire, de confession catholique romaine et habitant la commune de Berne.

- Sur une rémunération de 1 000 francs, 200 francs constitueraient du revenu imposable.  
L'impôt dû sur cette somme s'élèverait à 54 francs, si bien qu'il resterait 946 francs au curateur privé (soit 94,6% de sa rémunération).
- Sur une rémunération de 2 000 francs, 1 200 francs constitueraient du revenu imposable.  
L'impôt dû sur cette somme s'élèverait à 324 francs, si bien qu'il resterait 1 676 francs au curateur privé (soit 83,3% de sa rémunération).
- Sur une rémunération de 3 000 francs, 2 200 francs constitueraient du revenu imposable.  
L'impôt dû sur cette somme s'élèverait à 594 francs, si bien qu'il resterait 2 406 francs au curateur privé (soit 80,2% de sa rémunération).

Il n'y a donc aucune raison d'instaurer un nouveau montant exonéré d'impôt.

Celui-ci serait en outre incompatible avec les dispositions contraignantes de la législation fédérale. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) définit de manière exhaustive les revenus assujettis à l'impôt et ceux qui en sont exonérés (art. 7 et suivants LHID). Privilégier certains revenus salariaux en droit fiscal cantonal serait contraire au droit fédéral et violerait de surcroît le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Le Conseil fédéral a abouti à la même conclusion après avoir examiné le postulat similaire intitulé « Indemnités des personnes s'investissant dans des tâches publiques. Modifications de la LHID et de la LIFD » (affaire n° [14.3831](#)) ». Dans sa réponse du 19 novembre 2014, il a souligné que les allègements fiscaux ne constituent qu'exceptionnellement un moyen approprié pour soutenir une activité. Comme les conditions qu'il a énoncées ne sont pas remplies en l'espèce, il n'est pas opportun de modifier les dispositions légales fédérales.

Si l'on voulait soutenir les curatelles privées, il serait plus approprié de recourir à des mesures non fiscales. Le canton a créé des services pour assister les mandataires privés. Rattachés aux services sociaux des communes, ils fournissent conseil et assistance sur toutes les questions relatives à la gestion de leur mandat et proposent régulièrement des formations. A la demande des curateurs et curatrices privés, ils les déchargent également de leurs travaux comptables. Contrairement aux craintes exprimées au moment du passage du droit de la tutelle à celui de la protection de l'enfant et de l'adulte, le nombre de mandats privés n'a pas régressé. Cela témoigne du bon fonctionnement de ces mesures.

Destinataire :

- Grand Conseil